

Date de dépôt: 02/08/2023

Demandeur(s) : S.C.I RAYANNIS

Pour : **Rénovation, extension et surélévation d'un ensemble de logements comprenant un commerce en RDC (R+2+combles)**

Adresse des travaux : 15 rue de Reims 29160 Crozon

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune de Crozon

Le maire de Crozon

Vu la demande de permis de construire présentée le 02/08/2023 par S.C.I RAYANNIS représentée par Monsieur MENGOUCHI Khallid demeurant 111 route de Dinan 29160 CROZON ;

Vu l'objet de la demande :

- Rénovation, extension et surélévation d'un ensemble de logements comprenant un commerce en RDC (R+2+combles) ;
- sur un terrain cadastré BN879, BN880 sis 15 rue de Reims 29160 Crozon ;
- pour une surface de plancher créée de 25,50 m²

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Brest approuvé le 19 décembre 2018, modifié le 22 octobre 2019 et mis en révision le 30 avril 2019;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de plan local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 17 février 2020 modifié et mis en compatibilité le 16 mai 2022 et notamment les dispositions afférentes à la zone UHa;

Vu l'avis Favorable d'ENEDIS _ Agence Raccordement Electricité en date du 20 septembre 2023;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Sous-commission d'accessibilité - DDTM-SH-LSRC en date du 28 novembre 2023

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SDIS 29_ "Service ERP Sud" en date du 21 décembre 2023

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le terrain se trouvant dans un secteur, situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre en compte les prescriptions acoustiques à respecter en matière de construction, déterminées en application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. (Arrêté préfectoral n°2004-1001 du 12 février 2004 consultable en mairie.)

Les frais de branchement et de raccordements éventuels aux divers réseaux seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation

Avant toute mise en service, le bâtiment devra être raccordé au réseau public de collecte des eaux usées existant au droit du terrain d'assiette du projet.

Conformément aux avis dont copies ci-annexées, le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les prescriptions émises par:

- la Sous-Commission de Sécurité et Panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) et des Immeubles de Grande Hauteur (IGH);
- la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des Personnes Handicapées.

Une autorisation complémentaire au seul titre de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue avant son ouverture au public en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment (partie ERP) [R.425-15 du code l'urbanisme].


Le maire de Crozon
Patrick BERTHELOT
(Signature)

L'Adjoint délégué
05 JAN. 2024
François-Xavier DEFLOU

L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que le projet a été instruit sur la base d'une puissance électrique de 60KVA triphasé.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la réalisation du projet est susceptible de donner lieu au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Une déclaration devra être effectuée, s'il y a lieu, auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens Immobiliers ».

L'attention du bénéficiaire de la présente décision est attirée sur le fait que l'avis de dépôt prévu à l'article R423-6 du code de l'urbanisme a été affiché en mairie le 02/08/2023 dans les conditions prévues par arrêté du ministre en charge de l'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Caractère exécutoire d'une décision : Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de **quatre mois** à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, le demandeur peut, en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, saisir le préfet de région, (direction régionale des affaires culturelles) en application de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (**Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, 35044 RENNES**).

Il peut également saisir d'un recours administratif l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la décision: Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou contre la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L. 480-13, le délai de validité prévu à l'article R. 424-17 est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé **deux fois pour une durée d'un an**, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation. La troisième décision de prorogation y donnant suite vaut décision de prorogation de la durée de validité de l'enquête publique pour cinq ans en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement.

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie **deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.**

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Le 21 décembre 2023

Communauté de communes de la Presqu'Ile
de Crozon
Z.A de Kerdarvez
29160 Crozon

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU FINISTÈRE**

 Groupement Prévention et Evaluation des Risques	Service Prévention Nord (Brest-Morlaix) Tel : 02 98 34 56 43 ou 02 98 34 55 29	Service Prévention Sud (Quimper-Chateaulin) Tel : 02 79 18 12 64 ou 02 79 18 12 63
	✉ : gprt.prevention-evaluationdesrisques@sdis29.fr	

Dossier suivi par le Capitaine Matthieu DREAN

PROCÈS-VERBAL D'ÉTUDE

Établissements Recevant du Public de 5^e catégorie sans locaux à sommeil

Établissement		
Dénomination	Ensemble de logements et commerce (coque vide)	
Adresse	15 Rue de Reims - 29160 Crozon	
N° de dossier Prévention	93185 A - B	
Classement	Habitation	2 ^{ème} famille
Classement	Type : M	Catégorie : 5 ^{ème} sans locaux à sommeil

Identification de la demande	
Pétitionnaire	M. Khallid Mengouchi représentant la SCI Rayannis
Service instructeur	Communauté de communes de la Presqu'Ile de Crozon
Document d'urbanisme	PC n° 029 042 23 00076 enregistré en date du 2 août 2023
Objet	Rénovation de l'immeuble mixte composé de 3 logements et d'une cellule commerciale vide
Date de réception du dossier	13 novembre 2023

Descriptif de la demande

Selon la déclaration du maître d'ouvrage, la notice de sécurité présente :
«Rénovation et extension d'un local commercial»

I. Classement de l'établissement

Niveau	Désignation de l'espace	Article / Mode de calcul	Valeur de référence	Effectif public	Effectif personnel	Effectif total
RDC	Surface de vente	M2 §1 a - 1 pers. / 3 m ² (S/S, RDC et R+1)	44m ² *	15	N/C	15
Total établissement				15	N/C	15

*Prise en compte uniquement de la surface de vente

Effectif public admissible	15		
Type d'activité	M	Catégorie	5^{ème} sans locaux à sommeil

Nouvel établissement

Établissement existant :

Evolution du classement à la réalisation du projet

II. Textes réglementaires applicables

Compte tenu du classement de l'établissement, il est assujéti aux textes suivants dans le domaine de la sécurité incendie :

- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A)
- Arrêté n°2019101-0001 du 11 avril 2019 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
- Articles GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public - Livre I du règlement de sécurité)
- Arrêté Préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 portant approbation du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5e catégorie

III. Défense Extérieure Contre l'Incendie

En application du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie, l'établissement requiert les besoins suivants :

Surface développée retenue*	Besoin minimal en eau			Point d'Eau Incendie (PEI)	
	Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre autorisé(s)	Distance**
50 m² < x < 250 m²	30 m³/h sur 2h soit 60 m³			1 PEI	200 m

* Il s'agit de la plus grande surface non recoupée par des parois Coupe-Feu (CF) 1 heure au minimum.

** Distance maximale exigée réglementairement entre le 1^{er} PEI et l'entrée principale de l'établissement

Après consultation des données publiques **Géo-Bretagne**, les ressources actuelles sont :

Suffisantes

IV. Prescriptions

Le projet étudié doit être réalisé conformément à la notice descriptive de sécurité et aux plans transmis. Toutes les modifications doivent être soumises pour avis au groupement prévention.

Prescriptions liées à la partie ERP :

N°1 : Fournir en mairie un dossier d'aménagement des locaux conformément aux dispositions de l'article R.143-22.

N°2 : Assurer un isolement coupe feu (CF) de degré 1 heure des murs et des planchers mitoyens avec les tiers contigus, en vis à vis et superposés, ainsi qu'avec les communications menant à ces logements conformément aux dispositions de l'article **R 143-6** .

N°3 : Pour la façade non aveugle de bâtiment tiers dominant le couverture du bâtiment, assurer une construction pare flamme (PF) de degré 1/2 heure sur une distance de 2m de cette dernière conformément aux dispositions de l'article **R 143-6**.

N°4 : Assurer un isolement coupe feu (CF) de degré 1 heure des murs et des planchers des locaux à risques (réserves) conformément aux dispositions de l'article **PE 9** .

N°5 : Assurer un isolement coupe feu (CF) de degré 1/2 heure pour les portes de communications des locaux à risques (réserves) et les munir de fermes-portes conformément aux dispositions de l'article **PE 9**.

N°6 : S'assurer que les installations électriques et l'éclairage de sécurité soient conformes aux normes les concernant conformément aux dispositions de l'article **PE 24**.

N°7 : Doter l'établissement d'extincteurs portatifs adaptés aux risques, à raison d'un appareil pour 300m² conformément aux dispositions de l'article **PE 26**.

N°8 : Installer un équipement d'alarme incendie audible en tout point de l'établissement par l'ensemble des occupants conformément aux dispositions de l'article **PE 27 § 2**.

N°9 : Installer un téléphone au sein de l'établissement afin d'assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers conformément aux dispositions de l'article **PE 27 § 3**.

Prescriptions liées à la partie habitation :

Étude partie habitation :

Vous avez sollicité l'avis du SDIS 29 dans le cadre du dossier cité en objet.

D'après les éléments fournis au dossier, le projet concerne la réalisation d'un bâtiment classé en «**Habitation de la 2^e famille**».

Conformément aux textes en vigueur [article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, question/réponse n° 51901 de la 13^e législature du parlement, message d'information du ministère de l'intérieur du 24/06/2015 (réf : NMR 91-DGSCGC/DSP/SDSIAS/BRIRC)], le SDIS n'a pas à être consulté ni à émettre d'avis sur les projets d'habitation de la 2^e famille, ***sauf en cas de souci avéré*** concernant :

- soit la desserte et les accès au projet,
- soit la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) (poteau ou bouche incendie, réserve, autre...).

Après consultation des plans ainsi que de la base DECI/Géo-Bretagne, j'ai l'honneur de vous informer que le projet présenté ***appelle les remarques suivantes*** :

N°1 : Desservir le terrain prévu par une voie carrossable (connectée à la voie publique), ayant une largeur de 3 m au moins et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes.

N°2 : Exiger, pour le logement situé en étages et s'étalant sur 3 niveaux, un degré coupe feu 1/2h entre le plancher du R+3 et du R+2 et entre le plancher du R+2 et du R+1, conformément aux dispositions de l'**article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986**.

ATTENTION :

Le(s) porteur(s) du projet doivent impérativement contacter le service Prévision du SDIS 29 pour déterminer le type, l'implantation et les modalités d'accès du moyen de DECI qui sera prévu, et ce avant tout engagement de travaux

(☎ 02 79 18 12 40=> demander le bureau DECI / service Prévision / Groupement PER)

Le SDIS 29 rappelle également que, dans tous les cas, il appartient au(x) porteur(s) du projet de respecter intégralement les autres textes en vigueur, notamment l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la sécurité incendie des bâtiments d'habitation.

Ces réglementations sont consultables gratuitement sur plusieurs sites internet, notamment : <http://www.sitesecurite.com/portail/index.asp> et <http://www.legifrance.gouv.fr>.

Mes services restent à votre entière disposition pour tout complément que vous pourriez souhaiter.

V. Visite avant ouverture au public

Au regard de l'article R 143.45 du Code de la Construction et de l'Habitation, du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 précité, de l'arrêté du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité précité, de l'arrêté du 22 juin 1990 précité et leurs circulaires d'application, aucune visite d'ouverture ou périodique n'est systématiquement imposée aux établissements de 5^e catégorie ne comportant pas de locaux à sommeil, sauf à la demande de l'autorité de police administrative en cas de dangers graves ou imminents encourus par le public reçu dans l'exploitation.

VI. Avis sur le projet

Après étude, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du FINISTÈRE émet un avis :

Favorable – Défavorable (1)
au projet du PC n° 029 042 23 00076

(1) rayer la mention inutile

Pour le Directeur Départemental
Le Chef du Groupement
Prévention et Evaluation des Risques



Lieutenant-Colonel Matthieu FAURE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des
territoires et de la mer

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDTM 29/SHC/ULSRC

Dossier suivi par :
Sébastien CAUBET

Sous-commission d'accessibilité

Tél. : 0298765062

Réunion du mardi 28 novembre 2023

sebastien.caubet@finistere.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 929 042 23 0 0076

N° urbanisme : PC 029 042 23 0 0076

Service urbanisme : Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime
ads@comcom-crozon.bzh

Commune : CROZON

Demandeur : SCI RAYANNIS représenté(e) par M MENGOUCHI Khallid

Adresse du demandeur : 111 Route de DINAN 29160 CROZON

Nom établissement : Local commercial

Adresse des travaux : 15 Rue de REIMS 29160 CROZON

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Rénovation - extension d'un immeuble mixte comportant un local commercial en partie rez-de-chaussée et des logements aux étages.

Demande de dérogation : non

MOTIVATION :

– sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS :

– La différence de niveau de 4 cm pour accéder au local commercial devra être régularisée par l'aménagement d'un chanfrein d'une pente ne dépassant pas les 33 % – Cf. article 4 de l'arrêté du 08/12/2014 ;

– Porte d'accès à l'établissement : l'effort d'ouverture de porte devra être inférieur à une résistance de 50 newtons, les parties vitrées devront être signalées pour les personnes déficientes visuelles - Cf. article 10 de l'arrêté du 08/12/2014 ;

– Aménagement d'intérieur : l'aménagement de l'intérieur de la cellule commerciale devra faire l'objet d'une autorisation de travaux soumise à l'avis de la SCDA.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

À QUIMPER, le mardi 28 novembre 2023

Pour le Préfet

La présidente de la commission


Mm^e DOLMAZON Annick

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

Service urbanisme
Place Leon Blum
29160 CROZON

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Interlocuteur :

bretagne-cuau@enedis.fr

KERGOURLAY Hélène

Objet :

Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
SAINT-BRIEUC, le 20/09/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0290422300076 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 15, RUE DE REIMS
29160 CROZON
Référence cadastrale : Section BN , Parcelle n° 879-880
Nom du demandeur : MENGOUCHI KHALLID

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un immeuble, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 60 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 60 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Enedis facturera la contribution pour le branchement au demandeur du raccordement lorsque celui-ci en fera la demande.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Hélène KERGOURLAY
Votre conseiller

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

